



Bd du Jardin Botanique 50 b⁶ | 65
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Myriam Abad-Perick
Présidente du CPAS de Blegny
Esplanade de Cuyper Beniest 7/13

4671 SAIVE

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/ L65C- DISC-RU-CLI /MT

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre le 4 et 13 février 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	2018	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2017-2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Rapport unique

Fonds social gaz et électricité (FSGE):

L'affectation du personnel pris en charge par l'Etat ne peut excéder le forfait équivalent temps plein octroyé par l'art 4 et la charge salariale totale, affectée au projet, doit au moins atteindre le montant octroyé par l'art 4. L'Inspection vous recommande donc de répartir au mieux le personnel chargé de traiter les dossiers financés par le fonds Gaz-électricité et de faire apparaître clairement, soit via le contrat de travail, soit via la délibération d'engagement prise par le Conseil de l'Action Sociale, soit via le profil de fonction ou toute autre forme, que la/les personne(s) déclarée(s) est(sont) bien affectée(s), au taux d'affectation renseigné dans le rapport unique, à l'exercice de cette fonction.

L'affectation du personnel renseigné dans le rapport unique, ainsi que la répartition du temps de travail et le salaire de celui-ci, doivent pouvoir être vérifiés. Différents documents peuvent être présentés à l'inspection à cet effet : Contrat de travail, décision du CAS, organigramme du personnel, profil de fonction, fiche de salaire,...

La charge salariale pouvant être affectée au fonds gaz et électricité est celle qui est prise en charge par le CPAS, déduction faite de tout autre subside et notamment les subsides octroyés par l'entité fédérée.

De même, la charge salariale totale, affectée au projet, doit au moins atteindre le montant octroyé par l'art 4. A défaut, le solde doit être remboursé à l'Etat.

Aucune action préventive n'a été réalisée par votre centre. Or, des frais de formations ou des frais liés à des séances d'information, destinées aux bénéficiaires, peuvent être imputés à cette partie du subside. Il en est de même pour des frais liés à des aides destinées à une meilleure isolation de maisons, mais aussi pour l'installation de compteurs à budget ...

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

A l'issue des différentes inspections, un débriefing a été fait avec votre responsable du service administratif.

Les points suivants ont été abordé :

La notification des recettes au SPP-IS. Celles -ci ont bien été notifiées au SPP-IS via formulaire D mais n'ont pas été inscrites à l'article budgétaire décidé par la région Wallonne à savoir le 831/383/01 ; elles ont été inscrites en dépenses négatives.

L'inspectrice a donc rappelé les règles comptables régionales en la matière (utilisation des articles budgétaires corrects), ce qui permettra une comparaison plus aisée entre vos chiffres et ceux du SPP-IS.

Pour pouvoir repartir sur une bonne base, il a été demandé à l'inspectrice de contrôler rapidement l'année 2019 où l'on retrouvera certainement, en partie, encore la même pratique.

La répartition du personnel en Fonds gaz-électricité : voir les recommandations ci-dessus afin d'éviter des remboursements conséquents.

Il a été constaté que votre Centre avait opté pour le suivi informatisé des clignotants. L'inspection encourage cette démarche proactive qui vous permet de recevoir et de traiter les clignotants le plus rapidement possible. Elle permet également de renvoyer directement au SPP les codes de réponse aux clignotants.

Enfin, l'inspectrice tient à mettre en exergue l'excellente collaboration présente au sein de votre institution, l'intérêt et l'écoute témoignés par votre personnel, tant social qu'administratif, lors des échanges, ainsi que la qualité de préparation des différentes matières inspectées ; elle ne peut qu'encourager vos services à continuer dans cette voie.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif reprenant les excédents de subvention.

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
<i>Rapport unique</i> Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2018	3.150,90€	Par notre service Budget	Via un courrier
<i>Rapport unique</i> Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2018	9.402,77€	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et la subvention octroyée par le SPP Is.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

Recettes		Dépenses	
2017			
21.952,63	55%	563.834,74	55%
		61.470,73	100% POP
		3.503,33	100% P.I.
		390,00	100% créances alimentaires
		- -894,25	55% 2016/2017
		- -1.192,20	100% 2016/2017
		+ 3.450,89	55% 2017/2018
<hr/>	55%	<hr/>	55%
21.952,63	100%	568.179,88	55%
<hr/>		<hr/>	100%
21.952,63		634.736,14	
 2018			
12.368,57	55%	767.102,51	55%
1.576,78	65%		65% étudiants
1.062,73	100%	70.552,58	100% POP
32,22	100%		100% SDF
		487,50	100% créances alimentaires
		- 3.450,89	55% 2017/2018
		+ 7.611,34	55% 2018/2019
		+ 202,39	100% 2018/2019
<hr/>	55%	<hr/>	55%
12.368,57	65%	771.262,96	65%
1.576,78	100%		100%
1.094,95		<hr/>	100%
<hr/>		<hr/>	
15.040,30		842.505,43	

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017-2018:
 1.477.241,57 – 36.992,93= 1.440.268,44€

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes		Dépenses	
2017	21.892,46		
		469.243,84	55%
		102.684,93	65% étudiants
		60.703,74	100% SDF
		2.313,06	100% P.I.
		390,00	100% créances alimentaires
	<hr/>	<hr/>	
	21.892,46	469.243,84	55%
		102.684,93	65%
		63.406,80	100%
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	
	21.892,46	635.335,57	
2018	15.040,30		
		626.360,00	55%
		128.068,61	65% étudiants
		69.838,55	100% SDF
		1.190,27	100% P.I.
		487,50	100% créances alimentaires
		+ 15.040,30	*
	<hr/>	<hr/>	
	15.040,30	641.400,30	55%
		128.068,61	65%
		71.516,32	100%
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>	
	15.040,30	840.985,23	

*dépenses au lieu de recettes

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017-2018:
1.476.320,80 – 36.932,76 = 1.439.388,04€

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 55%</u>	<u>% erreur</u>
<u>Dépenses</u>	2017	634.736,14 €	635.335,57 €	-599,43 €	-329,69 €	-0,09%
	2018	842.505,43 €	840.985,23 €	1.520,20 €	836,11 €	0,18%
		1.477.241,57 €	1.476.320,80 €	920,77 €	506,42 €	0,06%
<u>Recettes</u>	2017	21.952,63 €	21.892,46 €	60,17 €	33,09 €	0,27%
	2018	15.040,30 €	15.040,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
		36.992,93 €	36.932,76 €	60,17 €	33,09 €	0,16%
<u>Dépenses nettes</u>		1.440.248,64 €	1.439.388,04 €	860,60 €	473,33 €	0,06%

Cela signifie que votre CPAS accuse un excédent en terme de subvention d'un montant de 473,33€

Cet écart de 860,60 € représente une marge d'erreur de **0,06 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(1440.248,64 / 860,60) * 100 = 0,06\%$

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **473,33€**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

**CONTRÔLE DES SUBSIDES PERÇUS ET JUSTIFIÉS DANS LE RAPPORT
UNIQUE
ANNÉE 2018**

Les matières qui ont fait l'objet du contrôle sont les suivantes :

- Fonds pour la participation et activation sociale (FPAS)
- Fonds social gaz et électricité (FSGE)
- Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is. Ce contrôle est réalisé à la fois sur les frais de personnel et sur les frais des dépenses déclarées.
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque dépense déclarée/contrôlée.

**I. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DES
FONDS**

Fonds PAS

- des critères de répartition du fonds et de plafonds d'intervention ont été déterminés et ces critères ont été approuvés par le conseil de l'action sociale, décision du 22/1/2013. Le plafond est de 175€/par enfant
- une participation des bénéficiaires est demandée par le CPAS: selon le cas... ;
- groupe cible déterminé : toute personne (et membres de la famille) ayant bénéficié d'une intervention du CPAS dans l'année en cours ;
- votre CPAS utilise le fonds pour intervenir dans des activités très variées ;
- les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action sociale ;

2. CONTRÔLE COMPTABLE

I	Montant total des subsides dans le rapport unique	Dépenses déclarées en frais de personnel	Dépense déclarées activités/dossiers
PAS	9.321,00 €	3.063,48 €	5.386,13 €
FSGE	55.903,48 €	44.254,95 €	6.261,85 €
PIIS	31.187,46 €	35.844,73 €	0,00 €

2	Dépense déclarées activités/dossiers	Dépenses nettes du CPAS en comptabilité (Dép. - rec.)	Dépenses nettes introduites dans le rapport unique	Subsides refusés après contrôle de la comptabilité
PAS	€ 8.449,48	€ 8.449,48	€ 8.449,48	€ 0,00
FSGE	€ 6.261,85	€ 6.261,85	€ 6.261,85	€ 0,00
PIIS	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2018 étaient effectivement éligibles – le subside alloué a été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.

2.2 Contrôle des frais de personnel

	Dépenses déclarées en frais de personnel	Frais de personnel approuvés après inspection	frais de personnel refusés
PAS	€ 3.063,40	€ 0,00	€ 3.063,40
FSGE	€ 44.254,95	€ 34.852,18	€ 9.402,77
PIIS	€ 35.844,73	€ 35.844,73	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 A

- CONTROLE DES FRAIS DECLARES

	Déclaration dans le RU	Nombre de dossiers contrôlés	Montant contrôlé	Subsides refusés
PAS - Participation sociale	€ 3.878,41	10	€ 1.328,51	€ 87,50
PAS - Modules collectifs	€ 0,00	0	€ 0,00	€ 0,00
PAS - Pauvreté infantile	€ 1.507,67	5	€ 498,55	€ 0,00
FSGE - Factures individuelles	€ 6.261,85	10	€ 4.171,26	€ 0,00
FSGE - Mesures préventives	€ 0,00	10	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - interventions usagers	€ 0,00	10	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - interventions tiers	€ 0,00	10	€ 0,00	€ 0,00
PIIS - Autres dépenses	€ 0,00	10	€ 0,00	€ 0,00

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle 6 B

Motif du refus des activités :

Le minerval est refusé car les bourses d'études interviennent déjà à ce niveau

- **CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des subventions récupérées après le contrôle :

Total des récupérations	PAS	FSGE	PIIS
Comptabilité	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Frais de personnel	€ 3.063,40	€ 9.402,77	€ 0,00
Activité/dossiers	€ 87,50	€ 0,00	€ 0,00
TOTAL	€ 3.150,90	€ 9.402,77	€ 0,00

En ce qui concerne la récupération dans le cadre du Fonds de participation et d'activation sociale (FPAS), vous recevrez prochainement une lettre de créance de notre service "Budget".

Le montant de la récupération dans le cadre du Fonds social gaz et électricité (FSGE) sera déduit de la prochaine subvention à vous octroyer.

ANNEXE 7
CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2017 AU 31/01/2018

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Le clignotant envoyé pour la période 2017 - 2018 a été contrôlé.

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- *Code feed-back n° 1 « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »*: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- *Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »*: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- *Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »*: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- *Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »*: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- *Code feed-back n° 110-190*: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que le code feed-back attribué par votre Centre était correcte. Ceci témoigne d'un excellent suivi des clignotants.